



Commune de PORSEL, article 533, « La Perreire ».- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation des zones, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt;

La commune de Porsel a déposé une demande de modification du plan d'affectation des zones, et il convient donc de procéder à une constatation de la nature forestière;

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Sur le plan de situation dressé le 12 août 1996 par le bureau d'ingénieur-géomètre Marilley-Suard-Vuichard S.A., la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Les surfaces ainsi délimitées sont dès lors considérées comme forêt;

En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur l'article 533 du cadastre de la commune de Porsel et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 12 août 1996 par le bureau d'ingénieur-géomètre Marilley-Suard-Vuichard S.A. à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Département des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Porsel auprès de la Trésorerie d'Etat.

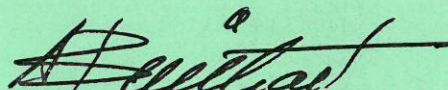
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès sa notification.

4. Communication :

- a) à la commune de Porsel, avec un plan (1 ex.);
- b) à Eric Grivel, propriétaire de l'article 533, avec une copie du plan (1 ex.);
- c) à l'inspecteur des forêts du 7e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
- d) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (2 ex.);
- e) à la Préfecture de la Veveyse, avec une copie du plan (1 ex.);
- f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
- g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
- h) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

Fribourg, le 24 février 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

Commune de PORSEL

Echelle 1:1000

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du 24.02.1997

A. Pichard

La Perrière

533
GRIVEL Eric

Châtel-St-Denis, le 12 août 1996

Etabli par le bureau d'ing.-géomètre officiel SA
MARILLEY-SUARD-VUICHARD
Av. de la Gare 40 - Le Polygone
1618 Châtel-St-Denis
Tél. 021/948 71 96 Fax 021/948 91 35

Autorisation N° 018/96.02.01/000

Commune de Porsel

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

LEVE DES BORDS DE FORETS

STATION A

Echelle 1 : 2000

	Angle hz	Dist.
Borne a	0,000 g	75,256 m
Borne b	100,978 g	50,264 m
Borne c	149,220 g	54,092 m
Borne d	212,200 g	29,974 m
Borne e	222,139 g	36,004 m
Pt forêt 1	205,020 g	16,591 m
Pt forêt 2	118,034 g	35,193 m
Pt forêt 3	100,963 g	29,236 m
Pt forêt 4	69,749 g	37,662 m
Pt forêt 5	44,255 g	24,791 m
Pt forêt 6	390,124 g	16,423 m

